

La fiscalité du micro-entrepreneur



- Les régimes micro-BIC ou micro-BNC
- L'option du versement fiscal libératoire
- La contribution foncière des entreprises

UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023

La fiscalité du micro-entrepreneur

Les régimes micro-BIC ou micro-BNC

Le régime micro-fiscal est aujourd'hui le régime fiscal qui s'applique de plein droit à tout travailleur indépendant dès lors qu'il respecte les plafonds de chiffres fixés pour une période triennale. Ils ont été fixés pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 à :

- ✓ **188 700 €** pour toutes les activités de ventes, de ventes de denrées alimentaires à emporter ou à consommer sur place, et de locations de meublés de vacances.
- ✓ **77 700 €** pour toutes les activités de prestations de services.

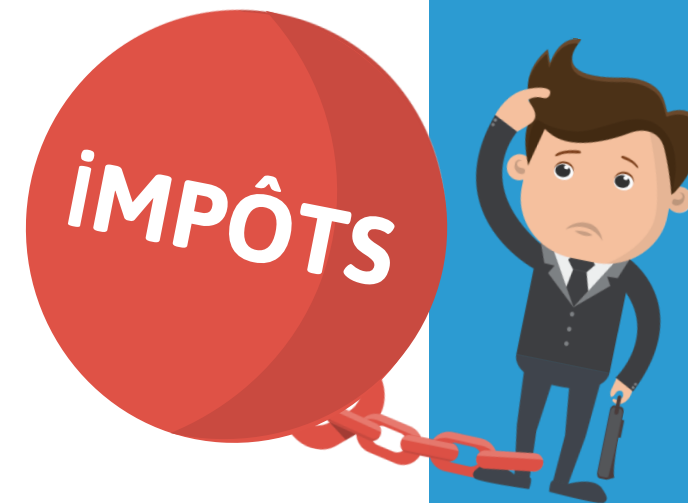
Bénéfice imposable = chiffre d'affaires – abattement forfaitaire

Le micro-entrepreneur est soumis à l'impôt sur le revenu (IR). En conséquence, le montant du chiffre d'affaires, encaissé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile, sera porté sur la déclaration annuelle d'impôts due son foyer fiscal, dans la partie des revenus professionnels intitulée « Revenus professionnels industriels et commerciaux ou non commerciaux ». Si la déclaration est faite sur papier, l'imprimé porte la référence 2042 C Pro.

Le **bénéfice imposable** sera déterminé par l'administration fiscale qui appliquera au montant de CA déclaré, un abattement forfaitaire, représentant vos frais professionnels. Cet abattement sera de :

- ➔ 71% du CA si activité d'achat/revente en l'état, de fabrication (pour les revendre) de produits à partir de matières premières, vente de denrées à consommer sur place ou à emporter, prestations d'hébergement (hôtel, chambres d'hôtes, meublés de tourisme).
- ➔ 50% du CA si exercice d'une activité commerciale ou artisanale, relevant des BIC (Bénéfices industriels et commerciaux)
- ➔ 34% du CA si activité libérale relevant des BNC (bénéfices non commerciaux).

Vos revenus professionnels ainsi déterminés seront ensuite soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu, avec les autres revenus de votre foyer fiscal.



La fiscalité du micro-entrepreneur

L'option du versement fiscal libératoire(1)

Ou également appelé versement libératoire forfaitaire (VLF). Cette option est offerte au micro-entrepreneur si, pour une part de quotient familial, le revenu du foyer fiscal de l'avant dernière année est inférieur ou égal à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année N-2. Cette limite est majorée de 50%, ou de 25% par demi-part ou quart de part supplémentaire.

Exemple : Le micro-entrepreneur qui souhaite faire ce choix en 2023, doit avoir un revenu fiscal de référence en 2021 qui soit inférieur ou égal à /

- 26 070 € pour une personne seule,
- 52 140 € pour un couple sans enfants.

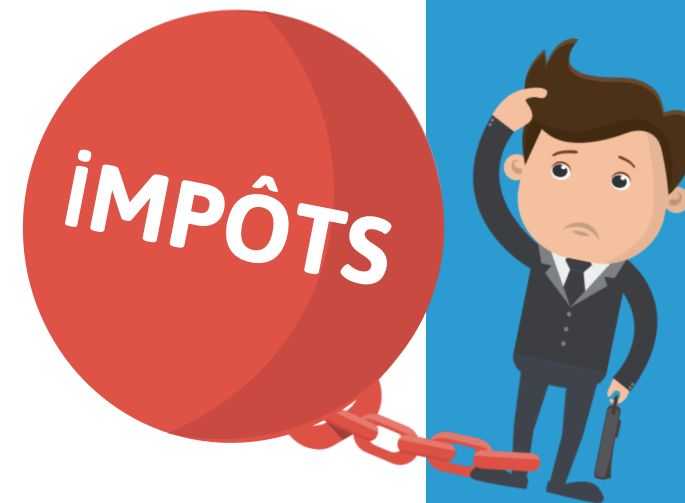
Comment choisir l'option du VFL ?

La demande s'effectue auprès de l'URSSAF, car c'est cet organisme qui va s'occuper de la gestion du VFL :

- ➔ Au plus tard le 30 septembre de chaque année pour une mise en application au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.
- ➔ Pour les nouveaux micro-entrepreneurs, avant la fin du 3^{ème} mois suivant la date de la création.

En cas d'option, le micro-entrepreneur va payer l'impôt sur ses revenus professionnels de façon définitive et au fur et à mesure de ses encaissements. Il n'y a pas de régularisation en fin d'année (comme avec le prélèvement à la source).

De ce fait, si le micro-entrepreneur était non imposable avant de créer son entreprise, il le devient, même en cas de revenus très faibles.



La fiscalité du micro-entrepreneur

L'option du versement fiscal libératoire(2)

Comment fonctionne le VFL ?

L'impôt sur le revenu professionnel est payé à titre définitif et au fur et à mesure de l'encaissement du chiffre d'affaires. Exceptionnellement, ces revenus ne seront pas soumis à l'IR (Impôt sur le Revenu) et donc au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu. En revanche, ils seront bien pris en considération pour déterminer le montant global des revenus du foyer fiscal et du taux d'imposition (prélèvement à la source) qui en découle.

À chaque déclaration de chiffre d'affaires, le micro-entrepreneur s'acquitte de ses cotisations sociales, mais également de l'impôt sur ses revenus professionnels. À cette occasion, un pourcentage sera appliqué sur le chiffre d'affaires déclaré :

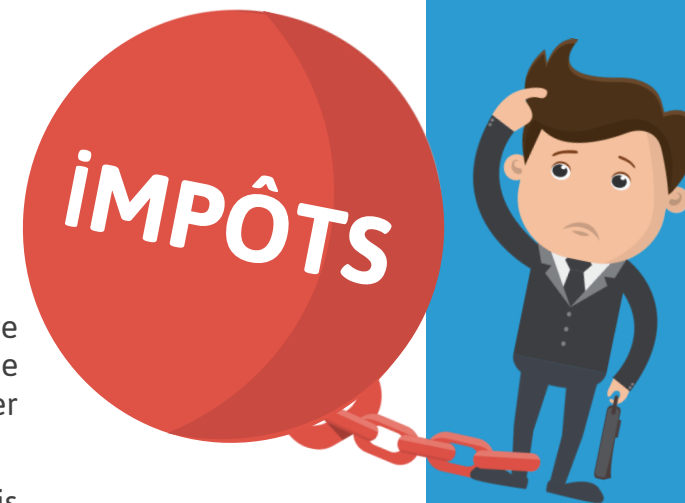
- ➔ 1% pour les activités d'achat/revente, fabrication et vente de produits fabriqués à partir de matières premières, vente de denrées et de prestations d'hébergement de vacances.
- ➔ 1,70% pour les prestations de services commerciales et/ou artisanales,
- ➔ 2,20% pour les activités libérales réglementées ou pas.

Les déclarations se font à partir du site de l'URSSAF, dédié aux micro-entrepreneurs. En l'absence de chiffre d'affaires, aucun paiement n'est à effectuer.

Le micro-entrepreneur devra porter le montant du chiffre d'affaires encaissé sur sa déclaration d'impôts, dans la partie « micro-entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ».

Les revenus d micro-entrepreneur n seront pas imposés deux fois mais serviront à la détermination :

- ➔ du revenu global du foyer fiscal,
- ➔ du taux d'imposition qui s'appliquera à tous les autres revenus du foyer fiscal.



La fiscalité du micro-entrepreneur

L'option du versement fiscal libératoire(3)

Exemple sur le VFL

Pour illustrer nos explications sur l'option du versement libératoire, nous allons prendre un exemple d'un micro-entrepreneur qui est dans la situation personnelle et professionnelle suivante :

- Célibataire, sans enfant
- Salarié à temps partiel, soit 20 000 € de revenus par an
- Micro-entrepreneur pour une activité de bien-être, lui assurant un CA annuel de 25 000 €, soit 16 500 € de revenus (Micro-BNC 25000-34%).

Résultat de la simulation : On constate que si ce micro-entrepreneur opte pour le versement libératoire forfaitaire, il devra payer 2 607 € d'impôts alors que s'il choisit l'imposition classique (IR et prélèvement à la source), il aura 3 943 € d'impôts à payer, soit une différence de 1 336 € !

Simulateur : Conséquences du versement libératoire sur l'imposition du ME		Sans option pour le versement libératoire IR	Avec option pour le versement libératoire IR
Chiffre d'affaires Micro-Entrepreneur			
- CA Ventes et Loc. Meublés (BIC) :	0 €	0 €	0 €
- CA Prestations de Services (BIC) :	0 €	0 €	0 €
- CA Libéral URSSAF et CIPAV (BNC) :	25000 €	16500 €	16500 €
Revenus salariés imposables du foyer fiscal			
	18000 €	18000 €	18000 €
Autres revenus imposables du foyer fiscal			
	0 €	0 €	0 €
Revenu Fiscal de référence du foyer		34500 €	34500 €
Calcul de l'impôt sur le revenu		Base d'imposition	
Nbre de parts dans foyer fiscal	1	34500 €	34500 €
VFL Micro-entrepreneur	1,00%	NC	0 €
	1,70%		0 €
	2,20%		550 €
Impôts revenus salariés			Taux effectif d'imposition
2ème tranche : de 10777 à 27478 €	11%	1837 €	0,5217
3ème tranche : de 27479 à 78570 €	30%	2106 €	Application de ce taux sur le montant de l'impôt :
4ème tranche : de 78571 à 168994 €	41%	0 €	2057 €
5ème tranche : plus de 168995€	45%	0 €	
Impôt sur le revenu à payer		3943 €	2607 €

Simulation ne tenant pas compte des éventuelles décotes



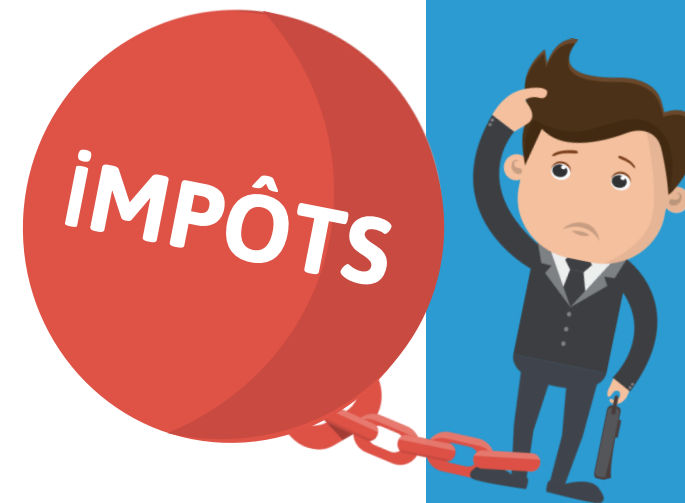
La fiscalité du micro-entrepreneur

La Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

La CFE fait partie de ce que l'on nomme la Contribution Économique Territoriale (CET) qui remplace depuis l'année 2010, la taxe professionnelle. La CET est composé de la CFE et de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises). La CVAE n'est due que si le CA de l'entreprise est supérieur à 152 500 €.

Tous les micro-entrepreneurs sont principalement concernés par la CFE :

- ➔ Le micro-entrepreneur est automatiquement exonéré de CFE la 1^{ère} année de création d'activité,
- ➔ Depuis le 1^{er} janvier 2019, les micro-entrepreneurs payant une CFE sur une base minimale, n'ayant pas de local professionnel, et réalisant moins de 5 000 € de CA, ne payent pas de CFE.
- ➔ Tant que l'activité n'a pas débuté (déclaration d'un CA supérieur à 1€), le micro-entrepreneur n'a pas de CFE à payer.
- ➔ Dès lors que les possibilités d'exonérations sont levées, le micro-entrepreneur aura une CFE à payer. À ce titre, une cotisation minimale sera exigée :
 - ✓ La base de calcul de cette cotisation minimale est fixée par le Conseil municipal (ou la communauté de communes) et sera comprise entre 214 € et 2 140 €,
 - ✓ À cette base d'imposition est appliqué un taux d'imposition également déterminé par le Conseil municipal (ou la communauté de communes).



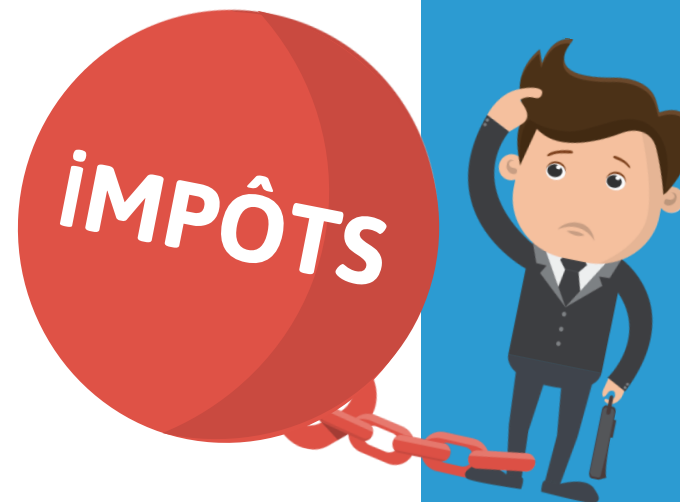
La fiscalité du micro-entrepreneur

La Taxe pour Frais de Chambre Consulaire

Également appelé TFCC, elle fait partie de la Contribution Économique Territoriale (CET) et doit être acquittée exclusivement par les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale et/ou commerciale.

L'exercice de ces activités se matérialise par une inscription au répertoire des métiers (RM) et/ou au registre du commerce et des sociétés (RCS), eux-mêmes ayant été intégrés au Registre National des Entreprises (RNE).

Le montant de cette taxe est égal à un pourcentage calculé sur le chiffre d'affaires, et que le micro-entrepreneur doit payer en même temps que ses cotisations sociales. À noter que cette taxe, faisant partie de la CVAE/CFE, elle ne doit pas être payée au cours de la 1^{ère} année de création de la micro-entreprise.



Taxe pour frais de Chambre de commerce	% du CA	Taxe pour frais de Chambre de métiers	% du CA
Prestations de services	0,044%	Prestations de services artisanales :	0,48%
Vente de marchandises	0,015%	<ul style="list-style-type: none">• En Alsace : 0,65%• En Moselle : 0,83%	
Artisan inscrit CMA et inscrit liste électorale CCI	0,007%	Activité d'achat/revente :	0,22%
		<ul style="list-style-type: none">• En Alsace : 0,29%• En Moselle : 0,37%	

La fiscalité du micro-entrepreneur

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

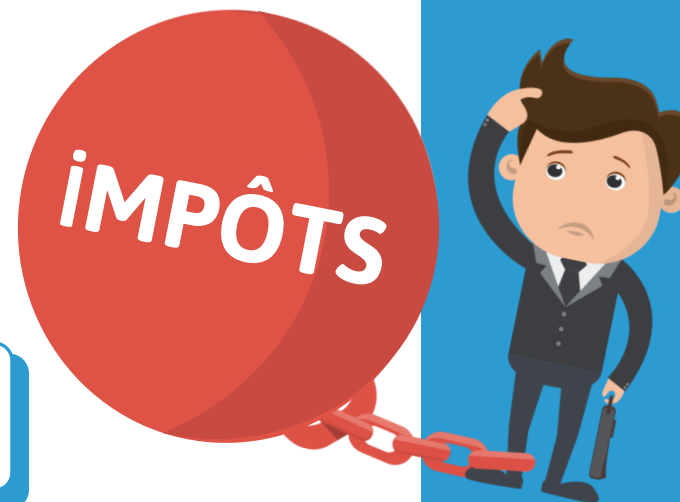
Le micro-entrepreneur est assujéti à la TVA mais en est dispensé tant qu'il ne dépasse des seuils de chiffres d'affaires. Il ne facture pas de TVA tant que ses encaissements ne dépassent pas 91 900 € (activité de vente ou d'hébergement) ou 36 800 € (activité de prestations de service ou une profession libérale).

Le micro-entrepreneur bénéficie d'une franchise en base de TVA qui s'applique sur des seuils de CA différents de ceux du régime fiscal de la micro-entreprise. Tant qu'il bénéficie de cette franchise, le micro-entrepreneur doit indiquer sur ses factures et devis, la mention : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

Les seuils d'application de la franchise en base de TVA sont les suivants :

- 91 900 € (ou 101 000 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 91 900 €) pour un micro-entrepreneur exerçant une activité de vente ou d'hébergement,
- 36 800 € (ou 39 100 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 36 800 €) pour un micro-entrepreneur exerçant une activité de prestation de services (BIC) ou libérale (BNC).

Si le micro-entrepreneur dépasse les seuils de franchise en base de TVA, tout en restant en dessous de ceux du régime micro-fiscal, il devra facturer de la TVA à ses clients.



Vente et hébergement meublé				Prestations de services BIC et BNC			
Année N	CA = 92 000 €	Année N	CA = 90 000 €	Année N	CA = 37 000 €	Année N	CA = 35 000 €
Année N+1	CA = 93 000 €	Année N+1	CA = 102 000 € Collecte TVA au 1 ^{er} jour du mois de dépassement	Année N+1	CA = 38 000 €	Année N+1	CA = 39 500 € Collecte TVA au 1 ^{er} jour de dépassement
Année N+2	Collecte TVA à compter du 1 ^{er} janvier			Année N+2	Collecte TVA à compter du 1 ^{er} janvier		